

intitulé modifié par A.E. 02-10-1991; A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
déterminant et classant les fonctions des membres du
personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical, du personnel
psychologique et du personnel social des établissements
d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen,
technique, artistique, de promotion sociale et supérieur
non universitaire de la Communauté française et les
fonctions des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements¹**

A.E. 02-10-1968 M.B. 22-10-1968

modifications:

A.R. 15-07-69 (M.B. 25-07-69)	A.R. 22-07-69 (M.B. 08-08-69)
A.R. 31-07-69 (M.B. 19-08-69)	A.R. 31-07-69 (M.B. 21-08-69)
A.R. 22-04-71 (M.B. 15-10-71)	A.R. 07-03-79 (M.B. 21-03-79)
A.R. 01-08-84 (M.B. 20-11-84)	A.E. 02-10-91 (M.B. 21-01-92)
A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)	A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
D. 19-07-93 (M.B. 31-08-93)	A.Gt 27-01-94 (M.B. 01-06-94)
A.Gt 04-07-94 (M.B. 25-08-94)	A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
A.Gt 07-04-95 (2) (M.B. 26-08-95)	A.Gt 24-10-96 (M.B. 21-02-97)
A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)	D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
A.Gt 21-10-98 (M.B. 14-11-98)	D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)
D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)	A.Gt 21-06-01 (M.B. 17-10-01)
D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)	D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
D. 27-03-02 (M.B. 04-05-02)	D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)
D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)	D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)
D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)	D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)
D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)	

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

¹ *Cet arrêté n'est pas applicable à la catégorie du personnel directeur et enseignant des Hautes Ecoles. (D. 25-07-96 (M.B. 07-09-1996), art.36)*



CHAPITRE Ier - Dispositions générales

modifié par A.Gt 24-10-1996

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, l'enseignement de l'Etat dont les établissements sont visés par la loi du 22 juin 1964 est divisé en enseignement maternel, enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur non universitaire.

remplacé par A.Gt 24-10-1996

Article 2. - L'enseignement maternel est dispensé dans les écoles maternelles autonomes, dans les écoles fondamentales autonomes, dans les écoles fondamentales annexées, dans les établissements et instituts d'enseignement spécialisé.

complété par A.R. 01-08-1984; modifié par A.Gt 24-10-1996

Article 3. - L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles primaires autonomes, dans les écoles fondamentales autonomes, dans les écoles primaires annexées, dans les écoles fondamentales annexées, dans les établissements et instituts d'enseignement spécialisé.

L'enseignement primaire comporte quatre degrés: le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième.

Un enseignement de niveau primaire préparatoire à l'enseignement artistique secondaire inférieur est dispensé dans les sections rattachées aux établissements d'enseignement artistique à horaire réduit qui organisent un enseignement secondaire.

Article 4. - L'enseignement secondaire comporte deux degrés: le degré inférieur et le degré supérieur.

L'enseignement secondaire du degré inférieur est dispensé dans les écoles moyennes, dans les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen, dans les écoles techniques secondaires inférieures, dans les écoles professionnelles secondaires inférieures, dans les cours techniques secondaires inférieurs, dans les cours professionnels secondaires inférieurs, dans les établissements d'enseignement artistique de ce degré et dans les écoles et classes d'enseignement spécialisé de ce degré.

L'enseignement secondaire du degré supérieur est dispensé au degré supérieur des lycées et athénées royaux, dans les écoles normales gardiennes, dans les écoles normales primaires (premier cycle), dans les écoles techniques secondaires supérieures, dans les écoles normales techniques primaires, dans les écoles professionnelles secondaires supérieures, dans les écoles professionnelles secondaires complémentaires, dans les cours techniques secondaires supérieurs, dans les cours professionnels secondaires supérieurs, dans les cours normaux techniques primaires, dans les établissements d'enseignement artistique de ce degré et dans les écoles et classes d'enseignement spécialisé de ce degré.



inséré par A.E. 24-08-1992

Article 4bis. - Dans l'enseignement secondaire de type I :

1°) le degré inférieur comprend :

a) le premier et le deuxième degrés dans les établissements qui n'organisent que ces deux degrés;

b) le premier et le deuxième degrés, en ce compris la quatrième année de réorientation visée à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire mais à l'exclusion de la deuxième année du deuxième degré de l'enseignement de transition dans les établissements qui organisent les trois degrés;

c) le deuxième degré, en ce compris la quatrième année de réorientation visée à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire mais à l'exclusion de la deuxième année du deuxième degré de l'enseignement de transition dans les établissements qui organisent les deuxième et troisième degrés;

2°) le degré supérieur comprend la deuxième année du deuxième degré de l'enseignement de transition, en ce compris la quatrième année de réorientation visée à l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, et le troisième degré, dans les établissements qui organisent les trois degrés ou les deuxième et troisième degrés.

complété par A.R. 01-08-1984

Article 5. - L'enseignement supérieur non universitaire est dispensé dans les écoles normales primaires (deuxième cycle), dans les écoles normales moyennes, dans les écoles normales techniques moyennes et supérieures, dans les cours normaux techniques moyens et supérieurs, dans les écoles et cours techniques supérieurs et dans les établissements d'enseignement artistique supérieur.

L'enseignement supérieur non universitaire est réparti entre trois degrés : le premier degré, le deuxième degré et le troisième degré.

L'enseignement supérieur non universitaire du premier degré est dispensé dans les écoles normales primaires (deuxième cycle), dans les écoles normales moyennes, dans les écoles normales techniques moyennes, dans les cours normaux techniques moyens, dans les écoles et cours techniques supérieurs du premier degré et dans les établissements d'enseignement artistique supérieur de ce degré.

L'enseignement supérieur non universitaire du deuxième degré est dispensé dans les écoles et cours techniques supérieurs du deuxième degré et dans les établissements d'enseignement artistique supérieur de ce degré.

L'enseignement supérieur non universitaire du troisième degré est dispensé dans les écoles et cours techniques supérieurs du troisième degré et dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du troisième degré.

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999

Article 5bis. - L'enseignement de promotion sociale est dispensé dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale comporte cinq degrés d'enseignement : le degré secondaire inférieur, le degré secondaire supérieur, le degré supérieur de type court, le degré supérieur de type long et le degré supérieur technique du deuxième degré de régime 2.

Les cinq degrés d'enseignement peuvent être dispensés par un même établissement d'enseignement de promotion sociale.

inséré par D. 20-12-2001

Article 5ter. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la catégorie du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts.

inséré par D. 08-03-2007

Article 5quater. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques.

intitulé modifié par A.E. 02-10-1991

CHAPITRE II . Les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la communauté française et des internats y annexes.

complété par A.R. 07-03-1979; A.R. 22-07-1969; A.R. 31-07-1969; .R. 07-03-1979; A.R. 01-08-1984; modifié par A.E. 24-08-1992; .E. 31-08-1992; D. 19-07-1993; A.Gt 27-01-1994; A.Gt 04-07-1994; .Gt 16-01-1995; A.Gt 07-04-1995 (2); A.Gt 24-10-1996; D. 13-07-1998; D. 04-01-1999; D. 27-03-2002; D. 03-07-2003; D. 03-03-2004; D. 11-05-2007; D. 11-04-2014; D. 30-06-2016

Article 6. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion.

A. Dans l'enseignement maternel [...] Abrogé par D. 11-04-2014]

B. Dans l'enseignement primaire [modifié par D. 11-04-2014; [...] Abrogé par D. 30-06-2016]

Bbis. Dans l'enseignement fondamental [modifié par D. 11-04-2014] [...] Abrogé par D. 30-06-2016]

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur [modifié par D. 11-04-2014] [...] Abrogé par D. 30-06-2016]

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur [...] Abrogé par D. 30-06-2016]

**Dbis. Dans l'enseignement secondaire [...] Abrogés par D. 11-04-2014
[...] Abrogé par D. 30-06-2016]**

**E. Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier
et deuxième degrés [modifié par D. 11-04-2014]
[...] Abrogé par D. 30-06-2016]**

**F. Dans l'enseignement supérieur non universitaire du troisième
degré**

a) fonctions de recrutement

1. chargé de cours;

1bis. chargé de cours de pratique professionnelle ;

2. assistant;

2bis. assistant-technicien, dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée;²

3. chef de travaux;

4. chef de bureau d'études;

4bis. professeur de cours artistiques;

4ter. assistant de cours artistiques;

b) fonctions de sélection

5. professeur extraordinaire;

6. professeur ordinaire;

7. directeur adjoint;

c) fonctions de promotion

8. (...)

9. (...)

10. directeur.

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999

Article 6bis. - Les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice.

*inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ; modifié par D.
20-06-2013 ; D. 11-04-2014*

Article 6ter. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion :

1° et 2° [...] **Abrogés par D. 11-04-2014**

3° Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

a) professeur de cours généraux;

b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;

c) professeur de cours spéciaux;

d) professeur de cours techniques;

² applicable aux membres du personnel de l'IHECS qui ont, avant l'entrée en vigueur du décret, exercé la fonction de professeur de pratique professionnelle pendant dix ans sans interruption (D. 08-02-1999, M.B. 23-04-1999, art.56)



- e) professeur de pratique professionnelle;
- f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle;
- g) professeur de philosophie.

4° Dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

- a) chargé de cours;
- b) assistant;
- c) professeur;
- d) chef de travaux;
- e) chef de bureau d'études.

Modifié par D. 11-04-2014

5° Dans l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale et de régime 2, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours techniques;
- c) professeur de pratique professionnelle.

6° Dans l'enseignement de promotion sociale :

- a) la fonction de promotion est : directeur;
- b) les fonctions de sélection sont :
 - chef d'atelier;
 - sous-directeur.

[complété par D. 20-06-2013 ; modifié par D. 11-04-2014]

c) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale les fonctions de recrutement sont :

- coordinateur qualité;
- conseiller à la formation.

modifié par A.R. 15-07-1969; A.E. 02-10-1991 ; complété par D. 20-12-2001 ; D. 11-04-2014

Article 7. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur non universitaire de l'Etat sont classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion.

Alinéas insérés par D. 11-04-2014

Les fonctions de recrutement que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement supérieur non universitaire sont les suivantes :

Les fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur non universitaire de l'Etat sont les suivantes :

- a) fonctions de recrutement
 - 1. surveillant-éducateur;
 - 2. surveillant-éducateur d'internat;
 - 3. secrétaire-bibliothécaire;
 - 4. bibliothécaire;
 - 5. conservateur adjoint du musée instrumental;
 - 6. conservateur du musée instrumental;
 - 7. chef de service;

- b) fonctions de sélection
9. secrétaire de direction;
10. éducateur-économiste;
11. bibliothécaire principal;

- c) fonction de promotion
12. administrateur.
13. directeur d'un centre de dépaysement et de plein air.

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 7bis. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement et en fonctions de sélection :

1° Fonction de recrutement : Educateur-secrétaire. [modifié par D. 11-04-2014]

- 2° Fonctions de sélection :
a) éducateur-économiste;
b) secrétaire de direction.

Modifié par D. 11-04-2014

Article 8. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire et supérieur non universitaire de l'Etat sont, ci-après, déterminées et classées en fonctions de recrutement et en fonctions de sélection.

a) fonctions de recrutement [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

- b) fonctions de sélection
5. puéricultrice principale;
6. infirmière principale;
7. kinésithérapeute principal;
8. logopède principal.

inséré par A.E. 02-10-1991 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 8bis. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel psychologique des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécialisé et supérieur non universitaire de la Communauté française, sont ci-après déterminées et classées en fonction de recrutement et en fonction de sélection :

a) fonction de recrutement [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

- b) fonction de sélection
1. psychologue principal.

inséré par A.E. 02-10-1991

Article 8ter - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécialisé et supérieur non universitaire de la Communauté française, sont ci-après déterminées et classées en fonction de recrutement et en fonction de sélection :

- a) fonction de recrutement [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*
- b) fonction de sélection
 - 1. assistant social principal.

Article 9. - Pour l'application des articles 7 et 8 du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

CHAPITRE III. Les fonctions des membres du personnel du service d'inspection charge de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat.

*modifié par A.R. 31-07-1969; A.R. 22-04-1971 ; A.Gt 21-10-1998 ;
A.Gt 21-06-2001 ; D. 08-03-2007*

Article 10. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat sont déterminées et classées ci-après :

- 1. et 2. (...)
- 3. inspecteur de religion dans l'enseignement primaire;
- 4 à 8. (...)
- 9. inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire;

Ces fonctions sont des fonctions de promotion.

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999

Article 10bis. - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont déterminées et classées comme suit :

- 1° Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :
 - a) inspecteur de cours généraux;
 - b) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.
- 2° Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :
 - a) inspecteur de cours généraux;
 - b) inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
 - c) inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle.

CHAPITRE IV - Dispositions transitoires

Article 11. - La fonction de maître de religion remplace la fonction de professeur de religion qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles primaires, dans les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, aux athénées et lycées royaux, aux établissements d'enseignement technique, dans les écoles primaires d'application annexées aux écoles normales primaires et gardiennes, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Article 12. - La fonction de maître de morale remplace la fonction "professeur qui remplace l'instituteur pour le cours de morale" qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements précités.

Article 13. - La fonction de maître de cours spéciaux remplace la fonction de "professeur qui remplace l'instituteur pour certains de ses cours spéciaux" qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements précités.

Article 14. - Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, la fonction de professeur de cours spéciaux remplace les fonctions de professeur d'éducation physique, de professeur de dessin, de professeur de musique, de professeur de travail manuel, de professeur de sténodactylographie qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de cet enseignement.

Article 15. - Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, les fonctions de professeur d'ouvrages manuels, d'économie domestique, de cours ménagers, de coupe et confection, de travaux à l'aiguille qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de cet enseignement sont remplacées par la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 16. - La fonction de professeur de sciences commerciales qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles moyennes, est remplacée par la fonction de professeur de cours généraux.

Article 17. - La fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle remplace la fonction de moniteur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les sections d'enseignement moyen appliqué.

Article 18. - La fonction de professeur de cours généraux et scientifiques qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles techniques secondaires inférieures, est remplacée par la fonction de professeur de cours généraux.

Article 19. - Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, la fonction de professeur de cours spéciaux remplace les fonctions de professeur d'éducation physique, de professeur de dessin, de professeur de musique, de professeur de travail manuel, de professeur de sténodactylographie qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de cet enseignement.

Article 20. - Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, les fonctions de professeur d'ouvrages manuels, d'économie domestique, de cours ménagers, de coupe et confection, de travaux à l'aiguille qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de cet enseignement, sont remplacées par la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 21. - La fonction de docteur en droit, chargé du cours de droit constitutionnel, qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles normales gardiennes, primaires et moyennes,

est remplacée par la fonction de professeur de cours généraux.

Article 22. - La fonction de docteur en médecine, chargé du cours d'hygiène, qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles normales gardiennes, primaires et moyennes, est remplacée par la fonction de professeur de cours généraux.

Article 23. - La fonction de professeur-moniteur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles de service social, est remplacée par la fonction de professeur de pratique professionnelle.

Article 24. - La fonction de directeur médical remplace la fonction de médecin-conseiller technique qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles d'infirmières et dans les écoles d'accoucheuses.

Article 25. - La fonction de chef de culture-démonstrateur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements d'enseignement technique, est remplacée par la fonction de professeur de pratique professionnelle.

Article 26. - La fonction de directeur-préfet des études qu'exercent à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les athénées et lycées royaux, est remplacée par la fonction de préfet des études d'un athénée ou d'un lycée royal.

Article 27. - La fonction de professeur de cours techniques et de travaux pratiques qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements d'enseignement technique, est remplacée par la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 28. - La fonction d'infirmier-moniteur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les écoles d'infirmières, est remplacée par la fonction de professeur de pratique professionnelle.

Article 29. - La fonction de moniteur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements d'enseignement technique, est remplacée par la fonction de professeur de pratique professionnelle. Toutefois, les moniteurs des établissements précités, qui ne remplissent pas les conditions statutaires exigées des professeurs de pratique professionnelle conservent leur fonction de moniteur.

Article 30. - Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés, la fonction de professeur de cours spéciaux remplace les fonctions de professeur d'éducation physique, de professeur de dessin, de professeur de musique, de professeur de travail manuel, de professeur de sténodactylographie qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de cet enseignement.

Article 31. - Dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés, les fonctions de professeur d'ouvrages manuels, d'économie domestique, de cours ménagers, de coupe et confection, de travaux à l'aiguille qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les

membres du personnel dans les établissements de cet enseignement, sont remplacées par la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

inséré par A.R. 01-08-1984

Article 31bis. - Dans l'enseignement de niveau primaire préparatoire à l'enseignement artistique secondaire inférieur, dans l'enseignement artistique secondaire inférieur et dans l'enseignement artistique secondaire supérieur, la fonction de maître de cours artistiques ou de professeur de cours artistiques remplace à la date du 1er avril 1972 la fonction de professeur chargé de cours artistiques.

Article 32. - Dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, la fonction de surveillant-éducateur remplace la fonction de maître d'études externe qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de ces enseignements.

Article 33. - Dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, la fonction de surveillant-éducateur d'internat remplace la fonction de maître d'études interne et la fonction de surveillant d'internat qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel dans les établissements de ces enseignements.

Article 34. - La fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire remplace la fonction d'inspecteur des classes primaires et gardiennes qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat.

Article 35. - La fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur remplace la fonction d'inspecteur des cours généraux du degré moyen inférieur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

Article 36. - La fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur remplace la fonction d'inspecteur des cours techniques du degré moyen inférieur qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

Article 37. - La fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire remplace les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen du degré supérieur, d'inspecteur des écoles normales primaires et moyennes qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

Article 38. - La fonction d'inspecteur de l'enseignement technique qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité, est remplacée par la fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire. Toutefois, la fonction d'inspecteur de l'enseignement technique qu'exercent, à la même date, les

membres du personnel précité, est remplacée par la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, si la nature de ladite fonction le justifie.

Article 39. - La fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire remplace les fonctions d'inspectrice des travaux féminins de l'enseignement moyen et d'inspectrice des travaux féminins de l'enseignement normal qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

Article 40. - La fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire remplace les fonctions d'inspecteur des cours de musique de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, d'inspecteur des cours de dessin de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, d'inspecteur des cours d'éducation physique de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, d'inspecteur des cours d'éducation physique de l'enseignement technique, qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

Article 41. - La fonction d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique remplace les fonctions d'inspecteur de l'enseignement du dessin dans l'enseignement artistique, d'inspecteur des arts plastiques dans l'enseignement artistique, d'inspecteur des arts musical et lyrique dans l'enseignement artistique, qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel du service d'inspection précité.

inséré par A.E. 02-10-1991

Article 41bis. - Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction d'assistant social et appartenant à la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont réputés être nommés à titre définitif à la fonction d'assistant social appartenant à la catégorie du personnel social. Les prestations effectuées par l'assistant social dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de fonction dans la catégorie du personnel social.

inséré par A.Gt 21-06-2001

Article 41ter. - Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur de cours généraux (latin, grec ou groupe philologie classique) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire sont réputés être nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

CHAPITRE V - Dispositions finales et abrogatoires.

Article 42. - Sont abrogés :

1. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

2. L'article 191, § 3, de l'arrêté royal du 29 août 1966 précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 4 avril 1967;

3. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté en



tant qu'elles déterminent des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel visés par le présent arrêté.

Article 43. - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er septembre 1966.

Article 44. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

